

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 juin 1833.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que les jugemens et arrêts contiennent la mention qu'ils ont été délibérés? (Rés. nég.)

Le ministère public est-il partie tellement essentielle des Cours et des Tribunaux, qu'il doive être présent dans toutes les causes indistinctement, et que, lors même qu'il n'a pas été entendu et n'a pas dû l'être, sa présence doive être mentionnée dans les jugemens et arrêts? (Rés. nég.)

Une obligation constituée sous l'empire du papier-monnaie, et dont l'échéance était éventuelle et indéterminée, n'a-t-elle pas dû être réduite d'après l'échelle de dépréciation, conformément à l'art. 2 de la loi du 11 frimaire an VI? (Rés. aff.)

Le 27 vendémiaire an IV, acte authentique par lequel les époux Croizé se reconnaissent débiteurs envers la demoiselle David, leur domestique, d'une somme de 10,000 livres, pour laquelle ils lui remettent à l'instant divers objets mobiliers; et de plus d'une autre somme de 10,000 livres payable après le décès du dernier des deux époux, sans intérêt.

Le papier-monnaie avait cours à cette époque. Quelques jours après, la demoiselle David céda sa créance à un sieur Joubert.

Ce ne fut qu'en 1829 que devint exigible l'obligation du 27 vendémiaire an IV, par le décès du sieur Croizé, qui avait survécu à sa femme.

Le sieur Joubert assigna le 24 août 1829 les héritiers Croizé en paiement des 10,000 livres portées dans l'obligation dont il était devenu cessionnaire.

Ceux-ci lui firent offre de 99 fr. 76 cent., représentant d'après l'échelle de dépréciation, 10,000 fr. assignats, valeur dans laquelle ils prétendaient qu'avait été consentie l'obligation dont il s'agit.

Le sieur Joubert refusa les offres, et le Tribunal les déclara bonnes et suffisantes.

Sur l'appel arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation fondé sur trois moyens, deux en la forme, et le troisième au fond.

1^o Violation de l'art 208 de la loi du 5 fructidor an III, de l'art. 116 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué ne contenait point la mention qu'il eût été rendu après délibération.

2^o Violation des articles 83, 84, 138 et 141 du Code de procédure civile, et de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la présence du ministère public à l'audience est toujours nécessaire, même dans les causes non sujettes à communication, et en ce que par suite les jugemens et arrêts doivent mentionner cette présence, à peine de nullité. On invoquait à l'appui de ce moyen deux arrêts de cassation des 29 fructidor an-III et 14 mars 1821 (1).

3^o Violation de l'article 5 de la loi du 11 frimaire an VI, et fautive application de l'article 2 de la même loi. Ce moyen consistait à soutenir qu'il y avait dans la cause déchéance acquise du droit de faire réduire l'obligation d'après l'échelle de dépréciation. On faisait résulter cette déchéance de ce qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an VI, le débiteur d'une obligation passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an IV, ne pouvait être admis à demander la réduction qu'autant qu'il aurait légalement notifié au créancier, dans les deux mois de la publication de cette loi, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année, etc. Or, disait-on, l'obligation du 27 vendémiaire an IV avait été souscrite pour bien plus de deux ans au-delà de l'époque du 29 messidor an IV, puisqu'elle ne devait échoir qu'après le décès du dernier des deux obligés, et qu'en fait ce décès n'avait eu lieu qu'en 1829. Le sieur Joubert n'ayant point fait la notification exigée par la loi, avait donc encouru la déchéance de la faculté de faire réduire l'obligation. L'arrêt attaqué, en refusant de prononcer cette déchéance, a donc violé l'art. 5 de la loi précitée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, attendu que ce serait se jouer des mots, que d'admettre que parce que les lois institutives des tribunaux, portent que les jugemens doivent être délibérés à la pluralité des voix, ils doivent contenir dans leur rédaction, la mention qu'ils ont, en effet, été délibérés, comme s'ils pouvaient être conclus et prononcés sans avoir été délibérés, et comme si, par cela même qu'ils existent, il ne fallait pas con-

(1) Ces deux arrêts ne sont point applicables à l'espèce. Ils ont en effet statué l'un et l'autre dans des causes où le ministère public devait être entendu.

clure qu'ils ont été délibérés, si surtout on ne rapporte pas la preuve qu'ils ne l'auraient pas été;

Sur le 2^o moyen, attendu que si la présence du ministère public est prescrite pour la tenue des audiences, il n'est pas possible de se faire un moyen de cassation du défaut de mention de présence d'aucun officier du parquet, dans un arrêt pour lequel il n'y avait pas lieu d'entendre le ministère public(1);

Sur le 3^o moyen, attendu que s'agissant dans la cause d'une dette vraiment constituée en valeur de papier-monnaie, et dont l'échéance était éventuelle, indéterminée, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 5 de la loi du 11 frimaire an V; qu'ainsi, en se fondant sur la date de l'obligation, sur les termes de l'acte, l'intention et la volonté des parties, pour ordonner la réduction de la dette d'après l'échelle de dépréciation des assignats, à l'époque où elle fut contractée, l'arrêt, loin de violer l'art. 2 de la loi du 11 frimaire an V, s'est justement conformé à l'art. 2 de ladite loi, dont il a fait une saine et équitable application à la cause.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^o Godart-Sapouy, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 juin.

Demande en cession de biens de Montjoye, artiste de l'Académie royale de Musique. — Rejet.

Pleurez, nymphes de l'Opéra! l'inéxorable justice retient sous les verroux de Sainte-Pélagie votre noble Montjoye, celui que vous poursuiviez sur la scène de vos soupirs amoureux et de vos pas légers, celui qui tant de fois a pressé de ses bras caressans vos tailles aériennes, celui...

Que cette justice est brutale, vous criez-vous; mais comment et pourquoi?

Silence, Mesdames, je vais vous le dire: sachez donc, que votre Montjoye ne vivait pas seulement pour la gloire et les amours, l'ingrat! La manie de briller s'empara de lui, et prince au théâtre, il voulut mener un train de prince dans le monde.

Il lui fallut un hôtel, et pour qu'il fût plus digne de lui, il résolut d'en faire construire un. Or, vous ne savez pas ce qu'il en coûte pour faire bâtir un hôtel à Paris, vous, Mesdames, auxquelles on les offre à genoux: il coûte presque toujours le double de ce qu'on avait cru d'abord, parce que MM. les architectes ont le talent de vous faire des devis séducteurs, qu'ils ont ensuite l'art de vous faire dépasser presque sans que vous vous en aperceviez.

C'est ce qui est arrivé à votre héros; première et grande faute qui le jeta dans la voie ruineuse des emprunts. Force lui fut de renoncer à l'hôtel et de le convertir en une maison plébéienne, dont les revenus fussent une compensation de l'amour-propre déçu.

Ce premier échec aurait dû servir de leçon à Montjoye et le rendre plus sage: point du tout; il n'a pu avoir un hôtel à Paris, il aura du moins une maison de campagne.

Le château de Puteaux avait été acheté par des spéculateurs qui le revendaient en détail; Montjoye fit l'acquisition d'un des lots, sur lequel il fit construire une maison d'une élégance modeste. Ce fut là que pendant quelque temps il alla se reposer de sa gloire, méditer sur les poses nobles et gracieuses, rêver la pirouette et le jeté-battu, et s'endormir au doux bruit des applaudissemens qui retentissaient encore à son oreille charmée.

Mais le réveil fut terrible; les obligations arrivèrent à échéance; il ne put payer, et après avoir engagé tous ses biens, il engagea sa personne par des lettres de change.

Helas! vous ne connaissez pas, Mesdames, le despotisme des lettres de change, vous qui ne recevez que des billets d'amour ou... de caisse; les lettres de change, Mesdames, ce sont les lettres de cachet d'aujourd'hui, les vilaines lettres de cachet dont les grands seigneurs d'autrefois menaçaient votre pudeur ou punissaient votre vertu.

Votre Montjoye eut le malheur d'en faire, et voilà pourquoi il est à Sainte-Pélagie.

Il voulut en sortir, et il demanda à la justice de l'admettre au triste bénéfice de la cession de biens; Dieu vous garde, Mesdames, d'une cession de biens, dont le nom seul indique assez les déplorables effets. Il alléguait ses malheurs et sa bonne foi. Ses malheurs, ils provenaient de la dépréciation effrayante des immeubles dans ces derniers temps; sa bonne foi, qui pouvait la mettre en doute? Pouvait-il prévoir que les circonstances le mettraient dans l'impossibilité de se libérer, lui dont l'avenir était si riche de gloire et d'argent. Mais ce fut en vain, l'impitoyable justice ne vit dans la conduite de Montjoye qu'imprudence et folie, et l'a forcé à garder prison.

Rassurez-vous toutefois, Mesdames, il n'est pas entièrement perdu pour vous; il pourra, avec un sauf-conduit, reparaitre à l'Opéra, et danser, de par la justice... entre deux gendarmes.

(1) Arrêt conforme du 2 août 1832. (Recueil périod. Dalloz, vol. 1832.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 28 juin et 5 juillet.

QUESTION D'ÉTAT.

Un procès qui promettait la révélation de faits dramatiques, si l'examen des questions du fond n'eût été écarté par des fins de non-recevoir, s'est agité entre les héritiers Maas de Saint-Maurice et les époux Boscarry.

Le 18 nivôse an VII, M. Maas de Saint-Maurice épousa M^{lle} Chabert, et de ce mariage naquirent cinq enfans. En 1809, les époux songèrent à rompre leur union, et bientôt un divorce par consentement mutuel vint les rendre étrangers l'un à l'autre. Deux mois après, M^{me} de Saint-Maurice forma de nouveaux nœuds. Elle épousa M. Gâcon, et son mariage fut célébré en Angleterre, à Westminster, comté de Middlesex. Mais on articule que dans l'intervalle entre la rupture de son premier mariage, et la célébration du second, M^{me} de Saint-Maurice serait devenue enceinte, et qu'elle aurait donné le jour à un enfant, qui fut présenté à l'officier de l'état civil, et inscrit sur les registres du deuxième arrondissement de Paris, comme de père et mère inconnus. Cet enfant reçut les noms de *Victoire-Léontine*: la présomption de la loi lui donnait pour père M. de Saint-Maurice, puisque la conception remontait à une époque antérieure à la prononciation du divorce, mais M. de Saint-Maurice qui existe encore n'a fait aucune action en désaveu.

En Angleterre, où elle avait contracté son second mariage, M^{me} Gâcon accoucha, au mois de novembre 1810, d'une fille à laquelle on donna les prénoms de *Léontine-Victoire-Amélie*, et qui fut inscrite sur les registres comme née du mariage de Henri-François Gâcon et de Marie-Marguerite-Victoire, son épouse. Cet enfant succomba quelques mois après sa naissance.

Suivant le système des demandeurs, il ne restait plus aux époux d'autre fruit de leur tendresse que la jeune Léontine qu'ils avaient laissée à Paris. Ce fut alors qu'il leur vint à la pensée de chercher une consolation à la perte qu'ils venaient de faire, en attribuant à leur mariage un enfant qui avait été conçu pendant l'existence du premier mariage de M^{me} Gâcon avec M. de Saint-Maurice, en faisant une sorte d'adoption légalement impossible, et en changeant l'époque de la naissance de cet enfant. Voici les moyens imaginés pour arriver à l'exécution de ce plan. Le 28 mars 1812 on présenta au baptême, à la paroisse de Saint-Gilles, comté de Middlesex, une petite fille sous les noms de Marie-Madeleine-Léontine Gâcon, fille de Henri-François Gâcon et de Marie-Marguerite-Victoire Chabert, née le 10 novembre 1810.

Le 27 mai 1812, M. et M^{me} Gâcon revinrent en France, seuls et sans être accompagnés de la jeune Marie-Léontine. Les demandeurs soutiennent encore que cet enfant, qu'on suppose avoir été baptisé en Angleterre, n'a jamais quitté Paris; ce serait Léontine, devenue depuis M^{me} Boscarry. C'est ainsi que cette dernière, qui appartenait à la famille Saint-Maurice se serait trouvée introduite dans la famille Gâcon.

De retour en France, M. et M^{me} Gâcon songèrent à régulariser leur mariage contracté en Angleterre, et qui leur semblait irrégulier, comme célébré deux mois après la prononciation du divorce de M^{me} de Saint-Maurice, lorsque le Code civil exigeait un intervalle de trois années avant qu'il fut procédé à une nouvelle union. On fit donc, le 6 novembre 1812, un contrat de mariage dans lequel furent fixés les droits des époux, qui déclarèrent se reconnaître père et mère d'un enfant du sexe féminin, né le 10 novembre 1810, dont l'acte de naissance a été inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-Gilles, comté de Middlesex, le 28 mars 1812, sous les noms de Marie-Madeleine-Léontine Gâcon. Leur intention, ajoutèrent-ils, était que cet enfant jouisse de tous les droits attribués aux enfans légitimes.

Ces conventions matrimoniales furent suivies de l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, dans lequel se trouve la légitimation de la jeune Léontine.

M. Gâcon mourut en 1815, laissant une immense fortune. Des contestations vives et nombreuses pouvaient s'élever entre ses héritiers; elles furent prévenues par une transaction, dans laquelle furent reconnus les droits et les qualités de Léontine Gâcon.

La mort de M^{me} Gâcon suivit de près celle de son mari; il fallut à son décès procéder au partage et à la liquidation de la succession. Les enfans de son premier et de son second mariage se trouvaient en présence. Si les enfans du premier lit eussent cru à la suppression d'état de Léontine, leur sœur utérine, ils auraient probablement élevé la voix, et ils gardèrent le silence. Le partage se fit entre les enfans des deux lits sans discussion, et depuis lors ils ont vécu en bonne intelligence, jusqu'en 1826, époque du mariage de M^{me} Léontine Gâcon.

Six ans après, les héritiers Maas-de-Saint-Maurice se sont décidés à attaquer son état.

M^o Dupin, leur avocat, après un exposé des faits assez compliqués de ce procès, s'est attaché à établir que M^{me}

Boscary avait usurpé un nom et un état qui ne lui appartenaient pas ; que l'époque de sa conception comme celle de sa naissance la plaçait dans la famille Saint-Maurice et non dans la famille Gâcon. L'avocat a signalé en terminant les modifications importantes que ce changement d'état apporterait dans la distribution de la fortune de M^{me} Gâcon.

M^e Hennequin, dans l'intérêt de M^{me} Boscary, a développé les faits à son tour, et en a tiré cette conséquence que M^{me} Boscary est en possession d'enfant légitime de M. et de M^{me} Gâcon ; qu'elle a toujours eu ce titre, soit dans la famille, soit dans la société ; que dès lors cette possession d'état réunit tous les caractères voulus par la loi, et suffirait, même en l'absence d'un titre, pour l'appuyer.

M^e Hennequin ajoute que sa cliente a un titre conforme à cette possession, et pour écarter l'action des héritiers Saint-Maurice, il s'enveloppe d'une triple fin de non recevoir, en soutenant, 1^o que la contestation de la légitimité contre l'enfant qui en est en possession, n'appartient qu'à la famille dans laquelle cet enfant se trouve placé, c'est-à-dire à la famille Gâcon, et non pas à la famille Saint-Maurice ;

2^o Que la non contestation de la légitimité dans les circonstances où elle pouvait être attaquée, rend ceux qui ont négligé d'en user, non recevables à la critiquer ultérieurement, quand surtout ils ont traité avec l'enfant, en lui reconnaissant la qualité qu'il se donnait ;

3^o Que l'action des héritiers Saint-Maurice est tellement odieuse, que son indignité doit suffire pour la faire repousser.

Combattus par M^e Dupin, ces moyens ont été accueillis par M. l'avocat du Roi Godon, et sanctionnés par le Tribunal, qui a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que la dame Boscary a la possession d'état d'enfant née en Angleterre, le 10 novembre 1810, du mariage de la dame Chabert, épouse divorcée Maas de Saint-Maurice, avec le sieur Gâcon ; qu'elle a constamment été reconnue et traitée en cette qualité dans la société et dans les familles Chabert, Maas Saint-Maurice et Gâcon ;

Attendu qu'elle représente un acte de naissance conforme à cette possession d'état, lequel acte a été rédigé dans les formes usitées dans le pays où il a été dressé ;

Attendu d'ailleurs qu'elle a été reconnue par tous les enfans Maas Saint-Maurice en qualité d'enfant du mariage, dans tous les actes relatifs à la succession de la dame Gâcon leur mère commune, qu'ils ont traité avec elle en cette qualité ; qu'il est allégué par eux que cette reconnaissance plusieurs fois répétée leur a été surprise par des manœuvres frauduleuses, mais qu'il est au contraire établi qu'ils savaient que l'état de la dame Boscary pouvait être contesté ; que cela est établi par tous les documens de la cause, et notamment par la correspondance qui a été invoquée et par l'acte du 17 avril 1816, contenant ratification par les héritiers Saint-Maurice, des transactions faites en 1816, entre la dame veuve Gâcon et les frères de son défunt mari ;

Attendu que le résultat de la demande des enfans Maas Saint-Maurice, serait de faire sortir la dame Boscary de la famille Gâcon, pour la faire entrer dans celle de Maas Saint-Maurice ; qu'une action de cette nature ne saurait être fondée seulement sur un intérêt d'argent, mais sur l'intérêt de famille, et que les sieurs Maas Saint-Maurice ne sont pas au nombre des personnes auxquelles la loi a confié la défense de cet intérêt ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les sieurs Maas Saint-Maurice et le sieur et dame Thory non-recevables et mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 18 juillet.

L'étranger qui a tiré en pays étranger une lettre-de-change sur un autre étranger, mais avec indication de paiement en France, peut-il assigner l'accepteur étranger devant les tribunaux français ? (Rés. aff.)

M. Fischer, Suisse, tira de Lausanne sur M. de Walkiers, Belge, une lettre de change de 4.000 fr., payable à Paris. Le tiré donna son acceptation, mais ne fit pas honneur à sa signature. M. Fischer assigna M. de Walkiers devant le Tribunal de commerce de la Seine, où il obtint d'abord un jugement par défaut. M. de Walkiers étant revenu par opposition, a demandé le renvoi devant les juges belges. M^e Locard, son agréé, a soutenu, en invoquant un arrêt de la Cour de cassation, que les Tribunaux français ne pouvaient connaître des contestations survenues entre étrangers, pour engagements contractés en pays étrangers.

M^e Legendre a prétendu que M. Walkiers avait été commissaire des guerres en France ; que dès lors il devait être réputé avoir reçu l'autorisation du Roi de résider dans le royaume ; qu'ainsi la loi française lui était applicable, et qu'un étranger pouvait le poursuivre en France, comme s'il était français.

M^e Locard a répliqué que M. Walkiers n'avait été commissaire des guerres que sous Napoléon, lors de la réunion de la Belgique à la France, ce qui n'empêchait pas l'ex-commissaire d'être redevenu étranger.

Le Tribunal :

Attendu qu'il s'agit d'une acceptation de lettre de change, tirée sur Paris ; que l'accepteur, par le fait de son acceptation a reconnu le domicile qui lui était attribué dans la traite, et qu'il a notoirement résidé à Paris ;

Par ces motifs, retient la cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 19 juillet.

AFFAIRE DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet.)

A l'ouverture de l'audience, M^e Marie, avocat des plaignans, s'exprime ainsi :

« Le procès entre le monopole et la concurrence est désormais jugé, et si l'on compare la forme nouvelle à la forme ancienne, on se convainc facilement que le fait a justifié toutes les prévisions des économistes.

« L'époque des corporations fut fatale au pays. Protectrices d'abord, élevées comme barrière en faveur des communes contre les exigences du pouvoir, les corporations mentirent bien vite à leur origine, et devinrent tyranniques et oppressives. D'abord elles avaient lutté pour des droits sacrés, puis, victorieuses, elles portèrent sur les droits d'autrui une main usurpatrice.

« Tous les corps de métiers n'aspirèrent pas au même moment à cette organisation privilégiée ; la chaîne s'est forgée peu à peu ; mais bientôt ses anneaux immenses ont enveloppé toute la France industrielle. Cela devait être ; car dans l'industrie, tout s'enchaîne, et le bien comme le mal se communique d'une branche à l'autre avec une étonnante rapidité.

« Toutefois les corporations n'étaient qu'une force ; mais comme toute force aspire nécessairement à se légitimer, et fait ainsi, même du haut de sa puissance, une amende honorable au droit, elles s'adressèrent au pouvoir, qui leur vendit, non des chartes de liberté, mais des chartes de servitude.

« Alors apparurent les privilèges, devant lesquels droits généraux des citoyens s'éclipsèrent. Les maîtrises, espèce de capacités légales qui fondèrent une sorte d'industrie héréditaire ; les jurandes, juridictions insolentes dans lesquelles les mêmes hommes étaient tout à la fois juges et parties.

« Dans cet état, l'intelligence créatrice fut sans droit pour se produire, le génie dut se courber devant une routine impérieuse ; la France, déshéritée des talens étrangers, resta tributaire des nations voisines ; la destinée tout entière de l'homme fut, en un mot, invinciblement enchaînée au hasard de la naissance.

« Tous ces obstacles étaient dignes de l'esprit d'égoïsme et de cupidité qui les avait élevés.

« Tout cela, je le répète, Messieurs, est jugé. Les funestes effets de cet ordre de choses ont été appréciés. La science a commencé la révolution industrielle, et il est dans sa destinée de présider à toutes les révolutions ; puis un homme est venu, d'une intelligence élevée, d'un esprit organisateur et profond, Turgot, qui, dans le préambule de l'édit de 1776, a déposé le premier diplôme de la liberté d'industrie.

« Dégagée de ses entraves, la liberté a grandi, et toutes ces merveilles, toutes ces richesses, cette population si grande, si riche d'idées, si pleine d'énergie, dont la France se pare avec un si juste orgueil aux yeux de l'étranger, elle les doit à l'industrie, devenue puissante par la liberté.

« Eh bien ! qui le croirait ? c'est aujourd'hui, en face de tant de témoignages éclatans de la supériorité de la concurrence sur le monopole, après deux révolutions, que des hommes riches la plupart de leur industrie, exploitée à travers des lutttes vives, loyales et honorables, ont imaginé de ressusciter les corporations anciennes. Une corporation ! oui, elle a ses maîtres, ses privilèges héréditaires, ses jurandes, ses prétentions tyranniques et oppressives.

« On avoue les faits, on veut ne soulever qu'une question de principes ; soit, nous acceptons le combat sur ce terrain.

« Toutefois il faut bien fixer les faits avoués pour ne pas raisonner sur des élémens vagues.

M^e Marie examine ici quel rôle l'industrie des transports joue dans l'industrie commerciale en général. « Son action est dit-il, de mettre le produit à la portée des consommateurs ; c'est un service nouveau qui augmente le prix du produit. La concurrence est donc ici dans l'intérêt des consommateurs de la société ; elle est aussi dans l'intérêt des travailleurs.

« Qu'est-ce que l'industrie du roulage ? quel était son mécanisme, son action avant la coalition ? Tous les entrepreneurs exploitaient librement ; il y avait entre eux réciprociété de services, et ils avaient, quand ils le voulaient, l'intervention libre et à titre de tous les agens secondaires et nécessaires de ces sortes d'entreprises, c'est-à-dire, des courtiers, voituriers, correspondans, etc.

« Il résultait de là, 1^o que tout homme ayant capacité et ressources, pouvait entrer en concurrence ; et aussi en vingt années le nombre des entrepreneurs a augmenté de vingt-cinq à cinquante, et les ouvriers dans la même proportion ; 2^o que le prix est baissé de près de moitié.

« A cet état de liberté a succédé le monopole. Désormais il n'est plus permis d'établir une entreprise nouvelle en concurrence avec celle établie. Cette prohibition est imposée aux associés comme à ceux qui ne le sont pas ; les prix sont fixés en commun, et sont invariables tant que l'association n'a pas pris une mesure contraire. Les messagers qui apportaient aux marchés de Paris les objets de consommation, sont forcés ou de cesser de marcher ou de doubler le prix des transports, ce qui augmente le prix des produits dans une proportion énorme. Les négocians qui pouvaient faire des chargemens directs sans être forcés de s'adresser aux commissionnaires et de leur payer une commission, sont nécessairement leurs tributaires maintenant et ne peuvent plus charger directement.

« La sanction de tous ces obstacles c'est l'interdiction, et l'interdiction c'est la ruine des travailleurs interdits.

« Il résulte de là une hausse de prix. La raison l'indique, les principes économiques le prouvent. D'ailleurs c'est là le but de tout monopole, et c'est là bien évidemment l'intérêt à quel il veut atteindre. En fait, cette hausse s'est déjà manifestée sur la route de Strasbourg, et ailleurs des marchands de fer entendus ont déclaré aussi qu'il y avait hausse de 1 fr. 25 cent. à 2 fr., 2 fr. 25 cent. L'avocat lit ici des pièces justificatives qui prouvent les envahissemens toujours croissans de la coalition.

« Ainsi, dit-il, telle ou telle société, véritable corporation qui ne pouvait invoquer l'appui de l'autorité comme jadis, a fait appel à une organisation telle, que le fait est ici plus puissant que le droit, en quelque sorte.

« Bien plus, cette corporation est plus dangereuse encore que celle que la loi a proscrire ; l'apprenti autrefois savait qu'il devait subir la loi d'un maître, il fallait bien accepter cette condition contre laquelle la volonté impuissante venait se briser ; mais aujourd'hui sous les garanties de la loi, des Chartes qui

se sont succédées, un jeune homme s'établit, et grâce à la coalition il trouve la ruine, ou à l'aide de son travail il devrait trouver succès pour le présent, fortune pour l'avenir.

« Association funeste, qui a pour principe l'esclavage, pour devise fraternité ou la ruine.

« On objecte que la coalition n'empêche pas un entrepreneur nouveau de fonder un établissement ; qu'ainsi elle est légitime, et que dans tous les cas la loi pénale ne saurait l'atteindre.

« Ici une question grave s'élève : qu'est-ce que la concurrence ? qu'est-ce que le monopole ? Où finit la concurrence, où commence le monopole.

« Dans la concurrence, chaque capacité industrielle est laissée à elle-même ; elle délibère, agit, produit. Son action est d'user de sa liberté, de ses droits, jusqu'au point où la liberté, les droits d'autrui touchent les siens. Elle use donc de sa liberté, de son droit aussi largement que possible, mais elle n'opprime personne. Son but, son succès, c'est de produire au meilleur marché possible, pour vendre au meilleur marché possible. Voilà la concurrence loyale, honorable.

« Il en est une autre. Il arrive quelquefois qu'un entrepreneur sacrifie une partie de sa fortune pour vaincre son rival, ou que plusieurs entrepreneurs s'entendent dans le même but. La concurrence est déloyale alors ; toutefois il y a concurrence encore, car ici chacun agit dans la limite de son droit ; il use de sa liberté, il n'enchaîne la liberté de personne. La lice est ouverte, la lutte est vive ; elle sera fatale à l'un des combattans ; mais enfin il y a lutte, et par conséquent concurrence. Le résultat pourra bien être le monopole ; c'est un malheur. En proclamant la liberté d'industrie, la loi prévoyante aurait dû organiser la concurrence, non dans un sens restrictif, mais dans un sens directeur. Elle ne l'a pas fait ; je le répète, c'est un malheur ; mais le résultat fatal de la concurrence ainsi entendue ne lui fait pas perdre sa nature.

« Mais s'il arrivait qu'un entrepreneur dit aux agens secondaires ou aux rivaux : « Vous avez une capacité, des instrumens, des capitaux ; vous ne les emploierez pas ; je les brise entre vos mains ; la lice je la ferme ; point de lutte entre nous ; je vous frappe d'impuissance ; » y aurait-il là concurrence, ou ne serait-ce pas plutôt un véritable monopole ? Eh bien ! voilà le résultat de la coalition organisée par les commissionnaires.

« Libre à chacun de s'établir, dit-on. Dérision ! ironie amère ! Dans une pareille objection n'y a-t-il pas une ignorance profonde du mécanisme industriel ?

« Quel est le principe des progrès de l'industrie ? la division du travail. Un entrepreneur réunit, harmonise entre elles un nombre déterminé de spécialités qui toutes concourent et obtiennent un produit unique : ainsi, une carte à jouer, par exemple, subit soixante-dix opérations ; il y a soixante-dix personnes différentes, qui chacune lui font subir une modification spéciale : ainsi, ces soixante-dix spécialités en action, produisent par jour quinze mille cinq cent vingt cartes ; une seule personne n'en ferait que quatre cents ; elle ne pourrait pas lutter. Il en est de même pour toutes les entreprises.

« Eh bien, supposez que par suite d'une coalition, toutes ces spécialités soient enchaînées dans la liberté, que les entrepreneurs disent : si vous travaillez avec un entrepreneur nouveau, vous ne ferez plus rien avec nous. Evidemment ces spécialités refuseront de travailler pour la nouvelle entreprise, qui, ainsi livrée à elle-même, nécessairement tombera sans pouvoir même commencer à concourir.

« C'est par là que la question s'agrandit, car ce qui se pratique pour les entreprises de roulage, peut avoir lieu dans toutes les villes manufacturières. Le monopole redressera donc la tête partout comme dans les anciens temps, et alors reparaitront ces effets funestes qui agissaient sur les productions, sur la consommation, sur la population en général.

M^e Marie discute la question de droit, et soutient l'applicabilité de l'art. 419 du Code pénal.

Il examine la question d'abord sous le point de vue historique, et prend son point de départ dans l'édit de 1776 et dans le préambule de Turgot ; il prouve que par là le monopole a été pros crit, la liberté d'industrie fondée ; puis il analyse rapidement les différentes lois qui, depuis 1775 ont été rendues contre les monopoles.

« Enfin, dit-il, une loi plus générale a été promulguée, le Code pénal punit toutes les violations aux réglemens du commerce ; il attaque le monopole dans son principe, lorsqu'il y a entrave à la liberté dans les effets, la hausse du prix des marchandises, il l'attaque sous les différentes formes qu'il revêt, frauduleuses ou apparentes, et toujours il le frappe ; ce qu'il veut, c'est la liberté de tous, le respect des droits de tous.

« Quant aux moyens, il en indique quelques-uns seulement, et l'orateur du gouvernement dit : C'est aux magistrats qu'il appartient de saisir le monopole, sous quelque forme qu'il se cache.

M^e Marie cite, à l'appui de son opinion, Favard de Langlade, et une consultation rédigée par M^e Edmond Blanc, et à laquelle ont adhéré MM. Odilon Barrot et Barthe, qui, aujourd'hui ministre de la justice, se souviendrait sans doute encore des paroles de l'avocat.

M^e Marie termine ainsi :

« Votre jugement, Messieurs, aura une immense portée, car il s'agit d'une question de vie ou de mort pour l'industrie en général.

« Maintenant que vous connaissez la coalition et son action, n'est-il pas vrai qu'elle prétend ressusciter les corporations anciennes ? N'est-il pas vrai qu'elle veut relever ce colosse ébranlé par la main de Turgot et foule par deux révolutions ? Absolvez, et bientôt dans toutes les villes de manufactures les coalitions viendront effrayer l'industrie.

« Partout où le monopole a surgi, il a flétri tout ce qu'il a touché. En Orient, il a tué les arts ; en France, il les a enchaînés pendant des siècles, et quelque éclatante que soit la gloire de l'industrie aujourd'hui, il saurait bientôt la ternir.

« Et dans quel temps, grand Dieu ! vient-on organiser des monopoles ? Quand partout se heurtent, se poussent des capacités impatientes de se produire ; quand les populations s'agitent ; quand sur tout le sol de la France des ouvriers revendiquent de tous les côtés le droit le plus sacré, celui de travailler. Etrange aveuglement de ceux

qui possèdent ! Riches d'une fortune acquise honorablement, ils veulent même fermer la carrière. Que seraient-ils devenus eux-mêmes si, à leurs débuts, une coalition de telle que celle qu'ils veulent maintenant les avait écartés de la lice ? Sans doute elle n'était point intervenue pour faire son insouciance, elle n'était point intervenue pour faire respecter leurs droits violés, ou plutôt, faisant un appel à leur propre énergie, ils seraient venus aux pieds de votre Tribunal demander justice.

Eh bien ! aujourd'hui, ceux qu'ils oppriment ont fait ce qu'ils auraient fait eux-mêmes. Magistrats, c'est à vous d'arrêter le mal profond qui menace d'envahir la société. A vous aussi, magistrats du parquet, le devoir de revendiquer, dans l'intérêt général, la liberté d'industrie, et de rappeler à des hommes d'honneur leurs devoirs de citoyens, qu'ils ont un instant mis en oubli.

Après cette plaidoirie, M. Ferdinand Barrot, substitut, a conclu contre les inculpés, à l'application de l'article 479 du Code pénal, portant comme maximum une année d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende; une année d'emprisonnement en même temps l'atténuation de cette peine par l'article 463, attendu la haute considération pénale par l'article 463, attendu la haute considération qui s'attache aux prévenus. On sait en effet que l'un d'eux est maire du cinquième arrondissement; qu'un autre vient d'être nommé juge-suppléant au Tribunal de commerce; que les autres sont tous officiers supérieurs dans la garde nationale. M^e Horson a plaidé ensuite pour les prévenus. L'audience a été continuée à quinzaine, pour entendre la réplique de M^e Dupin jeune, et prononcer le jugement. Nous donnerons demain ces plaidoiries.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans notre journal du 10 janvier 1855, nous avons sommairement rapporté la décision du Tribunal correctionnel de Douai, sur une plainte du sieur Dhérin, qui accusait le sieur de Guernes, maire de Douai, de lui avoir donné un violent soufflet. Le Tribunal a rejeté la fin de non recevoir résultant de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. On nous écrit de Beauvais (Oise) qu'une question analogue vient d'être agitée devant le Tribunal correctionnel de cette ville, entre M. Prilleux, conseiller municipal de Noailles, et M. Wallet, maire de cette commune, notaire, etc. M. Prilleux accuse M. Wallet de l'avoir outragé de la voix et du geste, dans le cours d'une délibération du conseil municipal que le maire présidait. Celui-ci a invoqué aussi la fin de non recevoir fondée sur l'art. 75 de l'acte de l'an VIII.

Après les plaidoiries de M^e Canard, avoué de M. Prilleux, de M^e du Gantoy, avocat du maire, et sur les conclusions conformes de M. Laverdère, procureur du Roi, le Tribunal, par jugement du 27 juin 1855, a rejeté la fin de non recevoir du maire, avec frais; par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte des expressions de l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII, qu'il faut pour qu'un fonctionnaire public puisse invoquer la garantie constitutionnelle, qu'il soit agent du gouvernement, et que le fait qui lui est reproché soit relatif à ses fonctions;

Attendu que d'après l'article 49 de la loi du 5 décembre 1789, parmi les fonctions de maire, il en est qui sont propres au pouvoir municipal, et d'autres qui sont propres à l'administration générale de l'Etat; que c'est seulement dans l'exercice de ces dernières, que les maires ont la qualité d'agents du gouvernement;

Attendu qu'un maire, président du Conseil municipal, n'agit point en qualité d'agent du gouvernement;

Attendu que c'est à tort que l'on prétendrait que les tribunaux ne peuvent juger, ni la qualité de l'agent inculpé, ni apprécier si le fait incriminé est relatif à ses fonctions;

Qu'en effet, si un même individu peut, suivant les cas, être jugé ou ne pas être jugé sans l'autorisation du Conseil d'Etat, il est indispensable que les Tribunaux qui doivent se prononcer sur l'admission de l'exception, examinent d'abord la qualité des personnes traduites devant eux, et la nature des faits qui leur sont soumis;

Attendu, dans l'espèce, que le fait reproché au sieur Wallet, et arrivé au moment où le conseil municipal aurait été assemblé, ne peut ni par sa nature, ni par la qualité que le maire avait alors été relatif à aucune fonction administrative, et qu'il rentre dans la classe des délits privés.

PARIS, 19 JUILLET.

Une question d'une très-grande importance pour les avoués et les huissiers, celle de savoir à qui doit appartenir le droit de copie des pièces signifiées avec les exploits qui suivent ou précèdent l'instance, a été l'objet de plusieurs controverses devant les Cours royales et la Cour de cassation, et a toujours été résolue en faveur des huissiers par cette dernière Cour. La Cour royale de Paris, par un arrêt du 9 février dernier, ayant établi une jurisprudence contraire dans une affaire pendante entre les avoués et huissiers de l'arrondissement de Meaux, ces derniers se sont pourvus devant la Cour de cassation; M^e Godart-Saponay est chargé de soutenir ce pourvoi qui va présenter de nouveau une question d'intérêt général pour les officiers ministériels.

Porté en 1815 sur la liste de proscription, M. le duc de Rovigo, menacé par les fureurs réactionnaires du temps, alla chercher un asile à l'étranger, en attendant des jours meilleurs. Plus heureux que Ney, Labédoyère, les deux jumeaux de la Réole, et les autres victimes de cette sanglante époque, si, comme eux, il fut condamné à mort, ce fut du moins par contumace, et il put loin de la France braver cette condamnation.

En 1819, le duc était en Angleterre, et il appelait près de lui sa femme et ses enfants. Mais, forcée à de nombreux sacrifices, M^{me} la duchesse se trouvait presque sans ressources. Elle s'adressa à M. Laffitte, cette providence

de toutes les infortunes au temps de sa prospérité, et lui écrivit la lettre suivante :

« Monsieur,

« Je me trouve dans ce moment embarrassée pour me procurer quelques fonds nécessaires à mon voyage d'Angleterre, où je me rends avec mes enfants. Voulez-vous, avec votre grâce accoutumée, me prêter 6000 fr. que je ne tarderai pas à vous rendre? Voulez-vous aussi me donner pour ces 6000 fr. deux traites sur Londres, et à vue, de 3000 fr. chacune. Vous m'obligerez infiniment, et vous ajouterez à la reconnaissance que je vous dois.

« Agrérez, Monsieur, ma considération la plus distinguée. « La duchesse DE ROVIGO.

« Ce 12 juillet 1819. »

M. Laffitte fit compter sans retard à M^{me} la duchesse les 6000 fr. qu'elle lui demandait, et elle partit pour Londres. A ces services pécuniaires ne se borna pas l'obligeance de M. Laffitte : le banquier prêta l'argent, l'homme politique appuya de son influence les démarches du proscrit. M. le duc de Rovigo lui en témoigna sa reconnaissance dans une lettre ainsi conçue :

« Londres, le 20 septembre 1819.

« J'ai appris avec bien du plaisir que vous m'aviez porté de l'intérêt, mon cher M. Laffitte. J'y ai été d'autant plus sensible, que je n'étais plus habitué aux bons procédés.

« Martin a bien voulu se charger de vous parler de moi. Votre opinion me sera d'un grand secours pour me fixer sur la résolution la plus importante de ma vie.

« La session va s'ouvrir : verra-t-on encore l'affligeant spectacle de citoyens traînés devant des Conseils de guerre, en pleine paix, au milieu de la capitale, et succomber entre la Chambre, le palais du chef de l'Etat et le sanctuaire de la justice?...

« Je joins ici une seconde lettre sur un autre objet dont M. Martin m'a promis de vous entretenir.

« Je saisis cette occasion de vous renouveler l'assurance de tous mes sentiments particuliers.

« Le duc DE ROVIGO. »

M. de Rovigo, peu de temps après cette lettre, rentra en France, et se présenta devant un Conseil de guerre, qui l'acquitta à l'unanimité.

M. Laffitte ne songea pas alors à réclamer les 6000 fr. avancés à M^{me} la duchesse, mais en 1850, à l'époque de la liquidation de la première société Laffitte, ses liquidateurs voulurent faire rentrer cette somme; leurs démarches ayant été infructueuses, ils ont saisi le Tribunal; leur avocat a justifié sans peine leur réclamation. M^e Randonin, avoué de M^{me} Rovigo, a cru devoir soutenir la nullité de l'engagement de sa cliente, qui, sous puissance de mari, n'a pu contracter sans autorisation.

A ce moyen, qu'il a été étonné de voir invoquer dans l'intérêt de M^{me} de Rovigo, l'avocat de M. Laffitte a opposé le caractère de l'engagement. « C'est une dette d'honneur, a-t-il dit, et M^{me} de Rovigo ne saurait la nier. De pareils moyens sont indignes d'elle. D'ailleurs l'autorisation résulte de la lettre de M. de Rovigo. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Il n'est pas rare de voir un débiteur mettre ses meubles à l'abri, à l'aide d'une location faite sous le nom d'un ami : la justice ne peut pas toujours arrêter la fraude; la régularité des actes doit prévaloir sur les doléances du créancier. Voici cependant un débiteur qui s'est trouvé en défaut. M. Queant, distillateur, a besoin de vin de Champagne; il s'adresse à un marchand de vin en gros : « Je vous recommande, lui dit-il, que les bouchons soient marqués, s'il ne le son pas, nos badauds suppose que la qualité n'en fait rien. » La marchandise est livrée et payée en billets. A l'échéance, le porteur se présente; mais c'est M^{me} Jacquet qui le reçoit, et qui répond que M. Queant est son commis; elle produit son bail, et même l'acte d'acquisition du fonds de commerce. A l'audience de la 5^e chambre, M^e Pistoye, avocat du sieur Favreau, créancier, a donné lecture de la correspondance qui prouvait que c'est au sieur Queant et à son établissement que le vin avait été livré; il a ajouté que d'autres lettres prouvaient qu'il existait entre la demoiselle Jacquet et le sieur Queant, d'autres relations que celles d'une maîtresse et d'un commis. Aussi le Tribunal, sans s'arrêter aux actes produits par la demoiselle Jacquet, a ordonné la continuation des poursuites, et condamné cette dernière et son prétendu commis, aux dépens.

M. Dumont étant parvenu à trouver un procédé pour la filtration et la décoloration des sucres de betterave, a obtenu un brevet d'invention et deux brevets de perfectionnement, en vertu desquels il a autorisé 47 fabricants de sucre de betterave, 28 raffineurs et environ 120 distillateurs et confiseurs à faire usage de son procédé.

Cependant M. Dumont a subi le sort de tous ceux qui créent ou améliorent une branche d'industrie. Des fabricants de sucre de betterave et des raffineurs se sont emparés de ses procédés, sans avoir traité avec lui. Divers jugemens les ont déclarés contrefacteurs, et les ont condamnés à des dommages-intérêts avec amende, confiscation, affiches, etc.

M. le juge-de-peace du deuxième arrondissement de Paris, ayant rendu le 27 février dernier un jugement par lequel M. Dumont avait été déclaré mal fondé dans une poursuite en contrefaçon dirigée contre M. Larrieu, banquier à Paris, propriétaire d'une fabrique de sucre de betterave, située à Roye, département de la Somme, et condamné en outre à 400 fr. de dommages-intérêts, avec affiches; la deuxième chambre du Tribunal de première instance a été saisie de l'appel interjeté par M. Dumont.

Après avoir entendu M^e Béril, avocat de M. Dumont, et M^e Regnaud, avocat de M. Larrieu, le Tribunal a rendu, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat du Roi, un jugement par lequel infirmant celui de la justice de paix du 2^e arrondissement, il a déclaré M. Larrieu contrefacteur et l'a condamné à payer à M. Dumont 500 fr. de dommages-intérêts.

— Ce matin, MM. Victor Thoré et Audenet fils, ont été élus juges suppléants au Tribunal de commerce. Ces deux nominations et celle de M. Vurtz, qui eut lieu hier, complètent les opérations électorales de MM. les notables commerçants.

— Un sergent-major de la garde nationale, qui achète des objets d'équipement pour les céder, au prix d'achat, aux gardes nationaux de sa compagnie, fait-il un acte de commerce, et peut-il être poursuivi en paiement par le vendeur devant la juridiction consulaire? Cette question a été résolue affirmativement aujourd'hui par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Chatelet. M. Blaisot, sergent-major, dans la deuxième légion, avait acheté de M. Belhomme cent-cinquante havresacs pour les besoins de sa compagnie. Le prix de cette acquisition n'ayant pas été payé au terme convenu, le vendeur cita l'acheteur devant le Tribunal de commerce. M^e Amédée Lefèvre a fait observer que M. Blaisot, marchand d'estampes dans la galerie Vivienne, n'avait pas voulu faire un acte de commerce en se procurant des havresacs, pour les distribuer à ses camarades de la garde nationale; qu'il n'avait entendu faire aucun lucre, et qu'il cédait les sacs au prix d'achat; que c'était une pure affaire de zèle; que dès lors la justice commerciale était incompétente. M^e Locard a prétendu que ce qu'il y avait de plus clair, c'était que M. Blaisot avait acheté des marchandises pour les revendre, ce qui constituait bien une opération de commerce; qu'il n'y avait aucune invraisemblance à supposer qu'un marchand d'estampes, sergent-major dans la garde nationale, eût spéculé sur les havresacs et voulu profiter de sa position. Le Tribunal, adoptant ce dernier système, s'est déclaré compétent.

Les pains d'un boulanger qui n'ont pas le poids fixé par les réglemens de police, peuvent-ils être confisqués?

— La Cour de cassation vient de juger cette question négativement, en rejetant le pourvoi formé par le ministère public. « Attendu, a-t-elle dit, que les tribunaux de police ne peuvent, hors des cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saines par suite de la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre; et que l'article 481 du Code pénal ne prescrit nulle part l'application de cette peine contre les boulangers. »

— La Cour de cassation vient de décider que le ministère des avoués n'était pas plus nécessaire dans les instances entre l'administration des contributions indirectes et les contrevenans aux lois sur les boissons, que dans les contestations en matière d'enregistrement ou en matière domaniale; que, par conséquent, si l'administration des contributions indirectes succombait dans la poursuite correctionnelle par elle intentée contre un débiteur ou autre citoyen pour prétendue contravention, elle ne pouvait être tenue des frais de constitution d'avoué et de procédure faits à la requête du contrevenant.

— Une question de librairie assez délicate était soumise ce matin à l'appréciation de la Cour de cassation.

Le 1^{er} avril dernier, le journal le Patriote de juillet avait publié un article intitulé : Procès à l'occasion du charivari Rodières, commençant par ces mots : Ah ! Jean mon ami, que diable as-tu donc fait pour obtenir la croix ? Le même jour cet article fut imprimé en format in-8^o, et livré au public avec le nom du sieur Vidal, imprimeur du journal. Le sieur Vidal, pensant qu'il lui suffisait d'avoir effectué la déclaration et le dépôt du numéro du journal dont l'article réimprimé n'était à ses yeux que l'extrait, avait cru pouvoir s'abstenir d'observer une seconde fois les mêmes formalités pour l'imprimé in-octavo. Traduit bientôt, à raison de cette omission, devant le Tribunal correctionnel de Lavaur, pour contravention aux articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, ce Tribunal, par application de ces articles, avait condamné Vidal à 2000 f. d'amende. Mais sur son appel, le Tribunal d'appel d'Alby, pensant que la réimpression opérée le même jour, n'était que la duplicata du numéro du journal, que cet article n'avait point d'ailleurs été poursuivi, et appréciant, en conséquence, la bonne foi de l'imprimeur, l'avait déchargé des condamnations contre lui prononcées. Le procureur du Roi, près ce Tribunal, s'étant pourvu en cassation, cette Cour, sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, et malgré les efforts de M^e Ripaux, avocat du défendeur, a cassé le jugement du Tribunal d'Alby : « Attendu, en substance, que les dispositions générales des articles 14 et 16 de la loi de 1814 n'admettent aucune distinction entre les réimpressions des journaux et celles des autres écrits; qu'il n'appartient point aux Tribunaux d'apprécier en pareil cas la bonne foi de l'imprimeur, et qu'en accueillant cette excuse, le jugement dénoncé avait excédé ses pouvoirs. »

M. le comte Courtin d'Ussy, riche et âgé de 62 ans, a grande foi dans le magnétisme. Le hasard lui ayant fait rencontrer la femme Ronselet, mariée à un entrepreneur de travaux, il a reconnu dans cette dame des dispositions à deviner dans son sommeil les choses les plus secrètes; il l'a magnétisée à plusieurs reprises, et enchanté du succès, il a fait des époux Ronselet ses intimes et ses commensaux.

Jusque là rien que de fort naturel : M. le comte d'Ussy partageait, sur les prodiges du magnétisme, l'opinion des Puységur, des Deleuze et de tant d'autres; mais la Gazette des Tribunaux du 16 juin dernier a fait connaître que les spéculations de la femme Ronselet et de son mari sont allées plus loin; ils étaient amenés aujourd'hui devant la Cour royale, présidée par M. Miller, pour soutenir l'appel du jugement qui les condamnait chacun à deux années de prison et 50 fr. d'amende.

Les nouveaux débats ont remis sous les yeux des magistrats et de l'auditoire, les faits déjà connus de presque tous nos lecteurs. La femme Ronselet, alléguant une succession qui lui était échue, et la nécessité de trouver sur-le-champ trois mille francs pour le cautionnement d'un

bureau de papier timbré, s'était fait souscrire par le cré- dule vieillard trois billets de mille francs chacun. M. le comte d'Ussy ne s'est aperçu qu'à l'échéance de l'escroque- rie dont il avait été victime, et il a rendu plainte.

Nous avons déjà publié la lettre singulière écrite par le plaignant à la femme Ronselet, qu'il appelait sa chère amie et annonçait embrasser de tout son cœur.

M. d'Ussy, invité par M. le président à s'expliquer, a dit qu'il ne considérait comme frauduleux de la part des époux Ronselet que les moyens employés par eux pour lui persuader l'échéance d'une succession qui leur était arrivée tout à coup. Quant au magnétisme, il est parfaite- ment convaincu de la bonne foi de M^{me} Ronselet. « En voici, a-t-il dit, une preuve frappante :

« Etant allé un jour chez M^{me} Ronselet pour affaires de magnétisme, j'avais oublié chez elle des lunettes à branches d'or auxquelles je tenais beaucoup. Le lende- main je me présentai pour les réclamer ; M^{me} Ronselet ne les trouva pas. J'ai reçu, m'a dit-elle, beaucoup de monde, il est possible que quelqu'un ait emporté vos be- sicules par mégarde ; magnétisez-moi, peut-être vous indi- querai-je un moyen de les retrouver. » Je l'endormis. M^{me} Ronselet, pendant son sommeil, me dit qu'elle voyait mes lunettes au Mont-de-Piété, où elles avaient été enga- gées, sous un nom inconnu, moyennant 80 francs. Je n'eus rien de plus pressé que d'aller au Mont-de-Piété. Mes lunettes y étaient en effet, et je les recouvrai en payant 80 francs, prix de l'engagement. Je cite souvent cette histoire et d'autres du même genre à plusieurs de mes amis qui ont le travers de ne pas croire au magnétisme. Je vous assure que ce n'est pas dutout une illusion. »

MM^{es} Syrot et Landrin ont présenté la défense des prévenus.

M^e Gaudry a soutenu en faveur de M. d'Ussy le bien jugé de la décision.

M. Aylies, avocat-général, a élevé des doutes sur le point de savoir si les moyens employés par les époux Ronselet constituaient des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et d'un évé- nement chimérique, c'est à-dire s'ils présentent la réu- nion des circonstances exigées par l'art. 403 du Code pé- nal, pour caractériser l'escroquerie.

La Cour, après une longue délibération dans la cham- bre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve, qu'à l'aide de manœuvres fauleuses, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, la femme Ronselet s'est fait remettre des bons souscrits par le comte d'Ussy, jusqu'à concurrence de 3000 fr., et qu'elle a ainsi escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

Considérant, à l'égard du mari, qu'il n'est pas coupable des faits qui ont constitué l'escroquerie, mais seulement complice ; Mais considérant qu'il existe beaucoup de circonstances atté- nuantes, la Cour réduit la peine à trois mois d'emprisonne- ment ; supprime l'amende prononcée contre les prévenus, et maintient la fixation à une année de la durée de la contrain- te par corps.

— La Cour royale a maintenu hier, pour la troisième fois, sa jurisprudence sur la peine de savoir si le dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, pres- crit par la loi de 1795, est suppléé par le dépôt de cinq exemplaires fait à la direction de la librairie, en vertu du décret de 1810. Il s'agissait de la revendication de pro-

priété d'un Dictionnaire d'architecture, vendu par M. Quatremère de Quincy, d'abord à M^{me} veuve Agasse, et ensuite à MM. Leclère et compagnie.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Philippe Dupin et les conclusions de M. Aylies, avocat général, a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a re- jeté la fin de non recevoir opposée par M. Leclère à M^{me} veuve Agasse, et ordonné qu'il serait plaidé sur le fond.

—M. de Rambuteau, préfet de la Seine, a visité avant- hier l'établissement des jeunes détenus. Parmi les enfants que renferme cette maison, se trouve le jeune Bailly, condamné à deux années de correction pour complicité d'un délit dont tout porte à croire qu'il n'a pas apprécié la portée. Bailly est à peine âgé de quinze ans. Il en avait douze lors de la révolution de 1830, et dans un âge aussi tendre il donna des preuves de courage et d'humanité qui lui valurent la croix de juillet. Lorsque Bailly entra aux détenus, on lui retira sa croix. Mais depuis lors le jeune Bailly se conduisit d'une manière si exemplaire, que l'inspecteur-général des prisons avait décidé que Bailly reprendrait sa croix le 29 juillet, anniversaire du jour où il l'avait méritée. Le préfet de police, informé de ces dé- tails, a remis la croix au jeune Bailly sans attendre les anniversaires de juillet, et a promis d'intercéder auprès du ministre en faveur du jeune détenu. (Moniteur.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Avis. — Il va se plaider, à la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Paris, un procès où l'on réclame à M. Montferrier la res- titution d'un instrument de calcul qu'il vient de publier sous le titre de Table linéaire des logarithmes.

CHOCOLAT FROID.

A cette époque de l'année, beaucoup de personnes abandonnent les déjeuners chauds, pour adopter l'usage des fruits rafraichissants ; mais ce régime débilite promptement les estomacs délicats. Quelques médecins ont conseillé le chocolat froid, et ils ont prescrit avec succès, pour être employés de cette manière, les chocolats au Soconusco et au pur Caraque, de MM. Debaube et Gallais, rue des Saints-Pères, n. 26, comme étant les plus digestifs, et contenant moins de substance butyreuse. Une demi-tasse de l'un ou de l'autre de ces choco- lats, cuite dans un peu d'eau, mêlée ensuite dans un bol de lait froid, suffit pour un déjeuner. On peut em- ployer aussi les chocolats au salep de Perse et au lait d'amandes, en choisissant de préférence les premières qualités.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

De deux exploits de DAVESNE, huissier, en date des vingt-huit juin et deux juillet mil huit cent trente-trois, enregistrés,

A la requête de M. et M^{me} DRUELLE, elle, mar- chande de Modes, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 ; de M^{lle} CLAUDINE SIMONET, proprié- taire, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 47 ; et de M. FRANÇOIS DEQUEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n° 4.

Il appert qu'une demande a été formée contre, 1^o Dame AMÉLIE-MARIE-PIERRETTE CHENU, épouse séparée de corps et de biens du sieur ANTOINE-ZACHARIE PELLAGOT, et ce dernier pour la validité ; ladite dame se disant commerçante et demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 35 ;

2^o Les syndics provisoires de la prétendue faillite de la dame PELLAGOT et de la personne de M. DU- RAND, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6, afin d'annulation du jugement, qui a déclaré la faillite de ladite dame PELLAGOT.

Tous ceux qui auraient intérêt à soutenir avec les demandeurs que la dame PELLAGOT ne pouvait être déclarée en faillite, n'étant pas commerçante, ou à contester cette prétention, sont invités à fournir leurs moyens à M. PETIT, juge-commissaire, devant lequel la cause a été renvoyée, avant faire droit, pour avoir son rapport.

Pour extrait :

Signé VENANT.

ETUDE DE M^e VENANT,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un procès-verbal dressé par M^e NOLLEVAL et son collègue, notaires à Paris, le cinq juillet 1833, enre- gistré

Il appert qu'il a été reconnu par les actionnaires y dénomés, que la société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation et la publication du journal intitulé la Tribune, société créée par acte de- vant ledit M^e NOLLEVAL et son collègue, les neuf et dix avril mil huit cent trente, enregistré, entre M. AN- TOINE-PIERRE MANE, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre Montmartre, n° 15, seul asso- cié gérant responsable (auquel a succédé depuis, M. GERMAIN SARRUT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46), et les capitalistes qui s'adjoindraient à lui ; que cette société avait été de plein droit dissoute par le fait de la vente dudit journal et du matériel y attaché, faite en vertu d'ordonnance de référé, suivant procès-verbal dressé par ledit M^e NOLLEVAL et son collègue, le vingt-neuf décembre dernier, enregistré et à compter de cette date.

Il appert également du procès-verbal du cinq juillet mil huit cent trente-trois, que M. SARRUT et ceux qui ont pu le précéder dans la gestion de la société, ont reçu leur quitus définitif.

Pour extrait :

Signé, VENANT.

De deux délibérations prises le quatre juillet pré- sent mois, par les administrateurs de la société JOSEPH LENILHAC et compagnie, établie à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 39, a été extrait ce qui suit. M. JEAN-BAPTISTE-MICHEL LAINÉ-FLEURY, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 335, a été nommé gérant de ladite compagnie aux lieu et place de M. JOSEPH LENTILHAC, démissionnaire, M. CHARLES-LÉON LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 39, a été nommé co-gérant de la- dite compagnie, le tout à compter dudit jour ; à par- tir de la même époque, la raison sociale sera L. FLEURY et compagnie ; et M. FLEURY aura la si- gnature sociale. Lesdites délibérations et présent ex- trait dûment enregistrés à Paris le dix-huit juillet pré- sent mois et déposés au greffe du Tribunal de com- merce.

Pour extrait conforme.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 7 août 1833, en l'audience de criées du Tribunal de la Seine, seint au Palais-

de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, d'une maison sise à Paris, rue de la Parcheminerie, 15, imposée à la contribution foncière pour la somme de 463 fr. 81 c., et susceptible d'un produit annuel de 1,800 fr.

Elle sera crieée sur la mise à prix de 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Vivien, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 24.

ETUDE DE M^e POISSON-SEGUIN, AVOUÉ,

Rue Saint-Honoré, 345.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833. Adjudication définitive le samedi 31 août 1833.

A une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local de la première chambre, au Palais-de-Justice, à Paris,

En un seul lot, sur la mise à prix de 469,830 fr. ; d'une PROPRIÉTÉ patrimoniale appelée le Bois d'HAULZY, divisé en neuf coupes, et subdivisé en dix-huit coupes, situé commune de Melzicour, canton de Ville-sur-Tourbes, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne, dépendant de la succession du marquis Armand-François Hennequin d'Equieville, et estimé 469,834 fr. 46 c., suivant l'expertise de M. Lepointe, garde-général à Sainte-Menehould.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Poisson-Seguin, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 345.—A Sainte-Menehould, à M. Lepointe, garde-général des forêts de l'Etat.—A Ville-sur-Tourbes, à M^e Hannelet, notaire.— Sur les lieux, à Meurier, garde.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, n° 79 et 81, dite Hôtel de Suède.

L'adjudication définitive aura lieu le 31 juillet 1833. Cette maison se compose de quatre corps de logis, dont un principal ayant face sur la rue, avec grande cour au centre et cour secondaire.

Cette maison, percée sur la rue de six boutiques et d'un passage de porte-cochère, et de neuf croisées à chaque étage, est desservie par cinq escaliers, dont deux principaux et trois secondaires, deux cours dans lesquelles sont deux pompes garnies de leurs accessoi- res.

Elle est imposée pour une somme de 2,717 fr. 86 c. Ces deux maisons réunies, qui ont constamment rapporté plus de 20,000 fr., pourraient, avec quel- ques réparations, présenter un produit plus impor- tant.

Situées en face de la Bibliothèque royale, qui bien- tôt doit être remplacée par des maisons d'habitation, elles recevront par-là une augmentation considéra- ble de valeur.

Le terrain sur lequel elles sont construites contient 848 mètres 41 centimètres de superficie.

Les glaces font partie de la vente. Mise à prix : 490,000 fr.

NOTA Les experts n'avaient constaté que 525 mè- tres de superficie en établissant cette mise à prix. D'après un supplément de rapport, ils ont reconnu que la contenance totale est de 848 mètres 41 centi- mètres ; néanmoins, et malgré cette augmentation de valeur, la mise à prix ne sera pas changée pour laisser plus de latitude aux enchères.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14 ; 3^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ; 4^o à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ; 5^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 44 ; 6^o à M. Lesueur, rue Bergère, 16.

ETUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ,

Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29, à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, local et issue de la première chambre. D'une MAISON et dépendances sise à Vaugirard, chaussée du Maine, 8.

Adjudication préparatoire le 3 août 1833. Adjudication définitive le 7 août 1833. Mise à prix : 46,500 fr. Produit, moyennant bail de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} janvier 1833, 45,000 fr.

S'adresser à M^e Coppry, avoué dépositaire des ti- tres de propriété et d'une copie du cahier des charges.

Vente par adjudication aux enchères publiques, sur une seule publication, le jeudi 22 août 1833, heure de midi, en l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pon- toise, département de Seine-et-Oise, par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris.

1^o De la belle FORET d'ENGHIEN, des BOIS de Baillet, des Noyes, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 1612 hec- tares 26 ares environ ;

2^o Des CHATEAU, Parc et Bois de Boissy, d'une contenance de 231 hectares environ ;

3^o Et du superbe DOMAINE de SAINT-LEU, con- sistant dans les château et parc de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en- dépendant, de la contenance de 95 hectares environ, le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, d'Aumont, et autres environnantes, arrondissement de Pontoise, en vingt-trois lots, dont la forêt d'En- ghien forme les six premiers.

Les château, parc et bois de Boissy forment le 4^o, et les château et parc de Saint-Leu le 2^o.

Le tout sur la mise à prix de 4,001,950 francs.

Pour plus amples détails, voir le numéro de ce journal du 14 juillet 1833.

Et pour les renseignements, s'adresser à Paris, 4^o à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7 ;

2^o à M^e Auguste Bornot, avoué, rue de Seine-St-Germain, 48 ;

3^o Et à M. Voizot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, rue de l'Université, 48 ;

Avec un billet desquels on pourra visiter les châ- teaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête ; et au château à Saint-Leu, à M. Reynard.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ,

Rue Grammont, 26.

Adjudication préparatoire le 4 août 1833. Adjudication définitive le 22 du même mois.

En l'étude et par le ministère de M^e François, no- taire à Soissons (Aisne).

De la belle TERRE de Condé-sur-Suippe, à 4 lieues de Reims, près la route de Reims à Laon, située communes de Condé, Aguilcourt, Varicourt et Gui- gnicourt, canton de Neuchâtel, arrondissement de Laon.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, prés, terres, bois, moulins et ferme de Condé, d'une contenance totale de 439 hectares 84 ares, 3 centia- res, et d'un produit net de 16,243 fr. 48 c., estimé 360,000 fr.

2^o lot, composé de la FERME d'Aguilcourt, d'une contenance totale de 451 hectares 67 ares 4 centiares, d'un revenu net de 2,600 fr., estimé 60,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue Gram- mont, 26 ;

2^o à M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6 ; 3^o à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Mont- martre, 460 ;

4^o à M^e Baudrand, rue de Grammont, 41 ; 5^o à M. Delannay, rue Meslée, 46.

A Soissons, à M^e François, notaire.

Et sur les lieux, aux gardes.

Adjudication préparatoire, le 4 août 1833. Adjudication définitive le 22 du même mois.

En l'étude et par le ministère de M^e Parant, notaire à Vitry-le-François (Marne).

De la belle TERRE de Labreuil, située communes des Rivières et de Saint-Louvent, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont arrondissement de Vitry-le-François, à deux lieues de Vitry, sur la route de Bar-sur-Aube, en six lots.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, terres, étang, moulin, ferme dite de la Breuille, d'un produit de 5,945 fr., estimé 412,000 fr. ;

2^o lot, composé de la FERME dite de Saint-Lou- vent, d'un produit de 4,000 fr., estimé 75,000 fr. ;

3^o lot, composé de la FERME dite les Petites-Perthes, d'un revenu de 2,250 fr., estimé 40,000 fr. ;

4^o lot, composé de la FERME dite les Grandes-Perthes, d'un produit de 2,200 fr., estimé 36,000 fr. ;

5^o lot, composé de la FERME dite les Perthes-Sau- ves, d'un produit de 1,500 fr., estimé 20,000 fr. ;

6^o lot, composé de deux pièces de BOIS, estimé 3,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Gram- mont, 26 ;

2^o à M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6 ; 3^o à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Mont- martre, 460 ;

4^o à M^e Baudrand, rue de Grammont, 41. A Vitry-le-François, à M. Parant, notaire.

Et sur les lieux, à M. Barbier, régisseur, et aux gardes.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLAGÈNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérise les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une ma- nière constante. On le trouve chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIES U. CANEL ET A. GUYOT, Place du Louvre, 18.

MISE EN VENTE :

UN PARVENU,

ou

LE FILS DU MARCHAND DE PEAUX DE LAPINS ;

PAR M. THEODORE MAXIME.

4 fort vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 cent.

Cette composition renferme des scènes de la vie de jeune homme, des esquisses de mœurs contemporai- nes qui font envisager quelques individus de notre société sous un point de vue dont nos faiseurs d'uto- pies ne tiennent pas grand compte. L'égoïsme déborde partout, étouffe toute croyance, tout enthousiasme. C'est sur cette donnée que l'auteur a construit son roman, ouvrage rempli d'une attachante actualité.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constants et multipliés qu'obtient ce mé- dicament, le font considérer comme le seul agent thé- rapeutique qui combatte avec avantage et sans dan- ger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affec- tions remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui en- verra gratis un Mémoire sur le traitement de ces ma- ladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n° 3^e.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot (breveté pour l'armée), pour gilets, cols et coiffures imperméables de chasse, rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 20 juillet.

DUBRAY, pâtissier. Vérificat. 11
HANFF, M^e de pelleteries. Véri. par continuat. 11
BRUNOT, M^e de soies. Concordat, 11
Dame DUPREY, épicière. id., 11
BAILLOT, négociant. Syndicat, 11
VASSAL, boucher. Remise à huitaine, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juillet. 11

CHAPPELET, CHEVALIER et C^e, brasseurs, le 24 9
HERBIN, apprêteur, le 25 9

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 18 juillet.

HUET, négociant, rue Neuve Saint-Denis, 36. — Jugé-cou- 11
M. 11 br. et ; agent : M. Beauvage, rue de Bretonvilliers. 11
HEURTEUX, tailleur, rue Montmartre, 175. — Jugé-cou- 11
M. Ledoux ; agent : M. Rograu, rue des Déchargeurs, 11

BOURSE DU 19 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 5	104 5	104 5	104 5
— Fin courant.	104 5	104 5	104 5	104 5
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. s. d.	77 5	77 5	77 5	77 5
— Fin courant.	77 20	77 25	77 20	77 25
R. de Napl. compt.	91	91	91	91
— Fin courant.	91 60	91 60	91 60	91 60
R. perp. d'Esp. spt.	68	68	68	68
— Fin courant.	63 1/4	63 1/4	63 1/4	63 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légitimation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Reçu un franc dix centimes.